

N° 4740¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

portant approbation

- de l'Amendement de l'article VI du Statut de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique
 - de l'Amendement de l'article XIV du Statut de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique,
- approuvés par la Conférence Générale de l'A.I.E.A., le 1er octobre 1999

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(6.2.2001)

En date du 2 octobre 2000, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis du Conseil d'Etat. Au texte du projet étaient joints l'exposé des motifs et le texte des Amendements à approuver.

L'article unique du projet de loi portant approbation des Amendements au statut de l'A.I.E.A. ne suscite pas d'observation.

Les Amendements au Statut de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, approuvé par la loi du 14 janvier 1958, nécessitent la même procédure de ratification que celle du Statut.

Il s'agit en fait de deux Amendements dont le premier a une portée beaucoup plus politique, et dont le second est davantage technique.

Le Conseil d'Etat se limite à rappeler que le rôle de l'Agence a sûrement évolué depuis sa création. La lutte contre la prolifération nucléaire tout comme la sûreté des installations nucléaires occupent une place plus importante, l'objectif prioritaire initial ayant été la promotion de l'énergie nucléaire.

Aussi est-il tout à fait légitime d'assurer une meilleure représentation des pays en développement au niveau du Conseil des gouverneurs. Le recours à l'énergie nucléaire, qui n'est plus réservé à quelques pays industriels, ainsi que la problématique de la non-prolifération rendent nécessaire une meilleure participation de ces régions du monde. Le Conseil d'Etat prend bonne note de la conditionnalité à laquelle est soumise l'entrée en vigueur définitive de cet Amendement et qui concerne la participation d'Israël, membre de l'A.I.E.A., à son groupe géographique.

Le second Amendement consiste à modifier l'annualité budgétaire en un système qui exige la présentation d'un budget tous les deux ans à la Conférence générale. Comme cette modification est liée aux types de projets et de programmes poursuivis par l'Agence, elle est justifiée.

Le Conseil d'Etat recommande l'adoption de ce projet de loi.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 février 2001.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

